



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de  
Bourgogne Franche-Comté  
sur le plan de prévention et de gestion des déchets  
issus du bâtiment et des travaux publics  
de Côte d'Or**

n°BFC – 2017 – 1260

## Table des matières

<b>1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....</b>	<b>3</b>
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis.....	4
<b>2. Présentation du territoire et du projet de plan.....</b>	<b>4</b>
2.1. Contexte réglementaire.....	4
<b>3. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....</b>	<b>6</b>
<b>4. Avis sur la qualité du dossier.....</b>	<b>7</b>
4.1. État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution.....	7
4.2. Articulation avec les autres plans et programmes.....	7
4.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	7
<b>5. Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale.....</b>	<b>8</b>
5.1. Scénarios étudiés et choix retenu.....	8
5.2. Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC).....	8
<b>6. Conclusion.....</b>	<b>9</b>

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement) :

- certains plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres plans et programmes font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du plan, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport environnemental du plan, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une présentation résumée des objectifs du plan et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec d'autres plans, schémas ou programmes ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution ;
- une explication des choix retenus et autres solutions envisagées permettant de répondre à l'objet du plan ;
- une évaluation des incidences du plan sur l'environnement et ses différentes composantes, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du plan. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les plans de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

---

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

## **1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis**

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le Conseil Départemental de Côte d'Or le 19 juillet 2017 pour avis de la MRAe sur son projet de plan de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics sur le département de Côte d'Or, adopté par l'assemblée départementale le 26 juin. L'avis de la MRAe doit donc être émis avant le 19 octobre 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or ont été consultées et ont chacune produit un avis respectivement le 23 août et le 18 août 2017.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 12 octobre 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHÉNEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## **2. Présentation du territoire et du projet de plan**

### **2.1. Contexte réglementaire**

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics (ci-après désigné par « PPGD BTP » ou « le plan ») a été élaboré par le Conseil départemental en vertu des anciennes dispositions de l'article L.541-14-1 du code de l'environnement.

Cette procédure ayant été engagée avant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), qui transfère notamment la compétence des plans déchets au Conseil régional, reste en effet régie par les dispositions antérieures. Le plan devra cependant être approuvé par délibération du Conseil régional.

La politique de prévention et de gestion des déchets a notamment pour objectifs de réduire leur production et de diminuer leur dangerosité, les gérer sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, de mettre en œuvre la hiérarchie de leurs modes de traitement, de les traiter au plus près de leur lieu de production, d'assurer l'information et la participation du public.

Le PPGD BTP vise à coordonner l'ensemble des actions entreprises par les pouvoirs publics, par les producteurs et les entreprises de traitement de déchets et par l'ensemble des parties prenantes en vue d'assurer la réalisation de ces objectifs.

Il s'inscrit dans un cadre de politiques publiques structuré par des priorités et des objectifs fixés au niveau national et européen. Est à rappeler notamment la « hiérarchie des déchets » établie par la directive-cadre européenne n°2008/98/CE de 2008 et réaffirmée notamment par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Loi TECV). Les politiques publiques de prévention et de gestion des déchets visent ainsi par ordre de priorité :

1. la prévention de la production de déchets (le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas),
2. la préparation des déchets en vue de leur réemploi,
3. le recyclage,
4. les autres modes de valorisation, notamment énergétique,
5. l'élimination, de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Ces principes ont été déclinés par le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets, dans la suite des lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010, qui fixe le cadre réglementaire des PPGD BTP. Au titre des articles L541-14-1 et R541-41-2 du code de l'environnement, dans leur rédaction applicable en l'espèce, un PPGD BTP doit en particulier comporter :

- un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- un recensement des installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage ;
- un programme de prévention des déchets issus de chantiers BTP ;
- une planification de la gestion des déchets avec inventaire prospectif (à 6 ans et 12 ans) des quantités de déchets du BTP à traiter ;
- les objectifs et les indicateurs relatifs à la valorisation matière de ces déchets et à la diminution des quantités stockées ;
- les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer.

Par ailleurs, les orientations du cadre national pour la prévention et la gestion des déchets ont été actualisées et renforcées pour la période à venir, avec en particulier le Programme national de prévention des déchets 2014-2020 publié le 27 août 2014 (avec lequel le présent plan déchet doit être compatible), le « Plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 - Pilier de l'économie circulaire », puis, surtout, la Loi TECV sus-évoquée. Entre autres objectifs et priorités d'actions avec lesquels les plans locaux devront s'inscrire en cohérence, peuvent d'ores et déjà être mentionnés :

- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir ;
- la déclinaison de cet objectif par secteur pourra notamment s'attacher à la réduction des déchets dangereux du BTP (prévention qualitative) en particulier par la conception et l'utilisation de matériaux conduisant à des déchets moins dangereux lors de leur fin de vie, et par un meilleur tri à la source lors des opérations de déconstruction et réhabilitation (notamment des terres excavées).

## **2.2. Présentation sommaire du plan**

Le territoire concerné par le plan est constitué de l'ensemble du département de Côte d'Or, comprenant 706 communes représentant 529 761 habitants (population municipale INSEE 2013). Cependant, les déchets produits sur le territoire du plan dont le traitement est réalisé dans un autre département, ainsi que les déchets produits à l'extérieur du département de Côte d'Or mais traités sur des installations appartenant au périmètre du plan, ont également été pris en compte.

Le plan a été élaboré dans le cadre de la commission consultative d'élaboration et de suivi. Il est présenté selon des grandes étapes de gestion des déchets :

- la prévention de la production des déchets,
- le transport,
- les traitements (stockage, incinération, traitements spécifiques...),
- la valorisation (tri, recyclage, remblaiement de carrières, valorisation énergétique...),
- les sédiments issus de dragages.

La liste des déchets issus du BTP est présentée dans le projet de plan (*page 14 du projet de plan approuvé*) :

LA LISTE CI-DESSOUS PRESENTE LES PRINCIPAUX DECHETS PRESENTS DANS CHAQUE GRANDE CATEGORIE :

DECHETS INERTES	DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES	DECHETS DANGEREUX
TERRES ET GRAVES NON POLLUEES BETONS ENROBES ET PRODUITS A BASE DE BITUME NE CONTENANT PAS DE GOUDRON BRIQUES, TUILES, CERAMIQUES, ARDOISES BALLAST NON POLLUE DECHETS INERTES EN MELANGE ...	BOIS BRUTS OU TRAITES AVEC DES SUBSTANCES NON DANGEREUSES (PALETTES, ETC.) METAUX FERREUX OU NON FERREUX PLATRE MATIERES PLASTIQUES MATERIAUX ISOLANTS (FIBRE DE VERRE, LAINE DE ROCHE, ETC.) DECHETS NON DANGEREUX EN MELANGE DECHETS VEGETAUX (SOUCHES, ETC.)	TERRES ET GRAVES POLLUEES ENROBES, MELANGES BITUMINEUX ET PRODUITS CONTENANT DU GOUDRON HUILES HYDRAULIQUES, HUILES DE VEHICULES BOIS TRAITES AVEC DES SUBSTANCES DANGEREUSES EMBALLAGES ET MATERIAUX SOUILLES AMIANTE LIE ET AMIANTE FRIABLE TUBES FLUORESCENTS (NEONS), AMPOULES FLUO-COMPACTES (BASSE CONSOMMATION), DIODES ELECTROLUMINESCENTES (LED) BATTERIES, PILES DECHETS POLLUES AUX POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES (PCB, PCT)

FIGURE 1 - LISTE DE DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS DU BTP (LISTE NON EXHAUSTIVE) – SOURCE GUIDE CENTRE D'ÉTUDE TECHNIQUE DE L'ÉQUIPEMENT (CETE) DE LYON

Les déchets du BTP sont soit réemployés in situ, soit orientés vers une plateforme de recyclage-valorisation ou un centre de traitement final (filiales de valorisation pour réutilisation sur un autre chantier ou remblaiement de carrière, installation de stockage définitif, usine d'incinération...). Le dossier signale que 300 000 tonnes de déchets inertes, soit 26 %, ne sont pas tracés ou rejoignent des filiales illégales.

Le gisement de matériaux et de déchets issus des chantiers en 2014 en Côte d'Or, de l'ordre de 1 368 000 tonnes, est composé à 93,7 % de déchets inertes, à 5 % de déchets non dangereux non inertes et à 1,3 % de déchets dangereux.

En 2014 (année de gestion actuelle analysée), le taux de matériaux inertes en réemploi sur chantier est de 12,2 % (122 000 tonnes). Le taux de valorisation, calculé selon les critères de la directive cadre 2008-98-CE, des déchets du BTP est de 65 %.

À partir de cet état des lieux, le plan met en avant notamment les objectifs suivants :

- évaluer si le taux de réemploi des déchets peut encore s'améliorer ;
- réduire voire supprimer les non-conformités réglementaires liées aux filiales déchets inertes ;
- améliorer la connaissance de la destination des déchets dangereux et non dangereux et de leur traitement ;
- poursuivre la valorisation des déchets du BTP ;
- prévoir des installations de recyclage de proximité pour réduire les impacts liés au transport.

### 3. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le plan de prévention et de gestion des déchets BTP est un document à vocation environnementale puisqu'il vise une gestion optimisée des déchets de la filière BTP, notamment en promouvant les comportements tendant à en limiter la production par la valorisation, la réutilisation et le recyclage.

La MRAe partage l'analyse présentée dans le rapport environnemental qui identifie les enjeux environnementaux suivants :

- **pollution et qualité des milieux** : de l'eau, des sols, de l'air (émission de polluants et de gaz à effet de serre) ;
- **ressources naturelles** : consommation et production de matières premières, de ressources énergétiques et en eau ;
- **milieux naturels, sites et paysages** ;
- **nuisances** : bruit, trafic, visuelles et olfactives ;
- **risques naturels, technologiques et sanitaires**.

#### 4. Avis sur la qualité du dossier

Le dossier comporte le projet de plan dans sa version arrêtée par l'assemblée départementale du 26/06/2017 et le rapport environnemental correspondant.

Le contenu du rapport environnemental répond globalement aux attendus de l'article R122-20 du code de l'environnement.

**La MRAe regrette cependant l'absence de résumé non technique** qui, au-delà de son caractère réglementaire, permettrait de rendre les thèmes accessibles et facilement compréhensibles pour le grand public. Ce manque est d'autant plus dommageable que le rapport s'avère relativement confus et peu lisible, ce qui nuit à sa bonne compréhension par un public non averti.

La présentation du projet de plan faite dans le rapport environnemental reste assez sommaire et ne comprend pas de description générale du plan et de ses objectifs. Le lecteur doit ainsi se reporter au plan lui-même.

On relève l'utilisation judicieusement faite par le rédacteur du rapport des principaux outils méthodologiques disponibles pour mener l'évaluation environnementale de ce type de document (notamment, le guide ADEME de 2006 sur l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets »).

##### 4.1. État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est analysé selon les dimensions environnementales de référence. Il s'avère globalement assez bien appréhendé. Le tableau de synthèse des enjeux, avec une hiérarchisation des sensibilités, conclut utilement cette partie.

##### 4.2. Articulation avec les autres plans et programmes

L'analyse des principaux plans et programmes avec lesquels le projet de plan est susceptible d'interactions s'avère plutôt bien menée. Certains plans programmes cités mériteraient une actualisation des données (SCOT, PLU, PPR...).

##### 4.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport liste les différents sites Natura 2000 présents sur le territoire du plan, une carte superpose utilement les installations de stockage de déchets inertes, les zones Natura 2000 et les zones potentielles de construction des installations à prévoir.

**La MRAe regrette que l'analyse des effets potentiels sur les sites concernés se résume au constat que les installations et activités liés à la gestion des déchets sont ou non recensés parmi les activités impactantes dans les formulaires standards de données (FSD) des sites Natura 2000.** À noter par ailleurs que le tableau page 117 est tronqué et ne permet pas de voir les colonnes relatives à l'analyse de l'impact de la mise en œuvre du plan sur les zones Natura 2000 considérées.

De même, à l'appui de la conclusion selon laquelle le plan n'aura pas d'effet significatif sur les sites Natura 2000 concernés, le rapport se contente d'indiquer que le cas échéant, les installations récentes ou à créer devront elles-mêmes faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

**La MRAe recommande de poursuivre l'analyse afin que l'évaluation des incidences ne renvoie pas seulement aux démarches qui seront éventuellement à mener au stade des projets, mais porte bien sur les impacts potentiellement attendus de la mise en œuvre de l'ensemble du plan.**

## **5. Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale**

### **5.1. Scénarios étudiés et choix retenu**

Le document présente un scénario « laisser-faire » qui se projette à l'horizon 2029, sur la base des productions actuelles de déchets, des performances actuelles de valorisation et des installations en service et en construction. Ce scénario évalue l'impact de la gestion des déchets produits sur le territoire du plan, si celui-ci n'était pas mis en œuvre.

Une analyse comparative est ensuite menée entre ce scénario « laisser faire » et deux scénarii de niveaux d'ambition différents. Le scénario 2 (choix retenu) entraîne un tonnage réemployé plus important et par conséquent un tonnage traité en centre de stockage ou utilisé en remblaiement de carrières moins importants que le scénario 1. Une quantification des impacts sur l'environnement en matière de gaz à effet de serre (GES) et en consommation énergétique est réalisée.

Le choix du scénario 2 est ainsi justifié dans le rapport par l'ambition en termes d'objectifs de réduction des déchets et de valorisation, et également par la diminution du transport et du stockage et l'augmentation du réemploi et du recyclage.

**La MRAe regrette que ces objectifs chiffrés n'aient pas été également comparés, dans les mêmes tableaux, avec la situation actuelle**, ce qui aurait permis de mieux cerner en quoi le plan, selon le scénario retenu, devrait permettre une inflexion des évolutions constatées.

### **5.2. Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC)**

Un tableau des effets environnementaux de la gestion actuelle des déchets (pages 80 à 84) aboutit à une hiérarchisation des enjeux de gestion, avec en priorité les émissions de GES par le transport des déchets, la pollution et la qualité de l'air et de l'eau, la consommation de matières premières et de ressources énergétiques, les risques sanitaires et les nuisances.

Cette analyse et celle des impacts du plan conduite sur cette base présentent cependant des manques sur certaines thématiques, indiquées comme peu en relation avec la gestion des déchets BTP, ne faisant pas l'objet d'un suivi départemental, ou renvoyées au stade des projets (comme évoqué supra pour l'analyse des incidences Natura 2000). Cela concerne notamment les risques naturels et technologiques, des nuisances et de la dégradation des milieux naturels. Il semblerait alors utile de justifier de manière plus approfondie l'absence d'impact du projet de plan sur ces aspects.

Des éléments d'analyse pourraient être confortés : par exemple, une représentation graphique des capacités annuelles de stockage de déchets autorisées dans le département de 2014 à 2029 permettrait une meilleure appréhension du document. En complément, et dans la mesure du possible, une estimation de la capacité restante dans les ISDI à différentes échéances d'ici 2029 en prenant en compte le taux de remplissage réel actuel serait utile.

Sur le fond, le niveau d'ambition du plan représente une inflexion positive significative par rapport à la poursuite des tendances actuelles. Le plan prévoit ainsi le doublement des tonnages réemployés sur chantier, la hausse de 31 % des tonnages valorisés et la diminution de 36 % des tonnages à valoriser en remblaiement de carrières ou à traiter en ISDI et ISDND.

**Néanmoins la MRAe regrette que les actions du plan restent pour certaines imprécises (notamment du point de vue de leur territorialisation) et peu prescriptives, ce qui pourrait tendre à modérer le niveau d'impacts positifs attendus par rapport aux intentions affichées.**

Ainsi, les actions prévues pour faire évoluer le panorama des unités de traitement restent du niveau des préconisations :

- que les entreprises disposent d'une solution pérenne de collecte de leurs déchets (réflexion sur la création de déchetteries professionnelles, accueil des artisans en déchetteries publiques) ;

- un meilleur maillage du territoire pour les installations de transit, tri et recyclage (au plus proche des besoins, accessibilité et capacité suffisante de ces installations...).

Le dispositif de mise en œuvre pourrait également être complété. Par exemple, au vu de la méconnaissance du devenir d'une partie des déchets actuellement produits, des actions concernant la sensibilisation à la lutte contre les dépôts sauvages pourraient être définies.

Le dossier préconise une meilleure prévention en favorisant le réemploi in situ des déchets mais aussi en réduisant la nocivité des déchets produits. Les modalités opérationnelles de ces objectifs restent assez imprécises.

Du point de vue des diverses thématiques environnementales, la MRAe relève notamment les points suivants :

- sur le plan des déplacements et des émissions induites, donc au regard des objectifs de la transition énergétique, la MRAe constate que le plan propose de façon pertinente la création de nouvelles installations au plus près de la source des déchets pour une réduction des pollutions et risques liés aux déplacements de véhicules ;
- il aurait été intéressant d'étudier les superficies nécessaires pour mettre en œuvre le plan, afin de mieux cerner ses effets potentiels sur la consommation d'espace et la biodiversité. Sur ce dernier aspect, le risque lié au développement de l'ambrosie, plante fortement allergisante, aurait pu être souligné car la manipulation et le transport de matériaux potentiellement contaminés est susceptible de favoriser sa dispersion ;
- enfin **la MRAe regrette que les enjeux relatifs à l'eau aient globalement été peu abordés**, notamment en cas de lien entre une carrière et un captage, le remblaiement avec des matériaux différents de ceux d'origine peut avoir un impact sur la circulation des eaux souterraines et les captages.

## 6. Conclusion

La MRAe recommande que le rapport environnemental, dont le caractère confus et parfois peu détaillé nuit à la bonne restitution des analyses et de la démarche d'évaluation menée, soit amélioré avec la production d'un résumé non technique et la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

Sur le fond, le niveau d'ambition du plan, notamment en termes de recyclage, représente une inflexion positive significative par rapport aux tendances actuelles, et va dans le sens d'une gestion durable des déchets du BTP. Cependant les actions du plan de prévention et de gestion des déchets du BTP pourraient être plus clairement identifiées ou complétées, afin de mieux en assurer l'effectivité et plus largement, de mieux garantir la bonne atteinte des objectifs fixés.

La MRAe recommande ainsi, notamment :

- de détailler plus concrètement, de territorialiser le cas échéant, voire de rendre plus prescriptives les actions mises en place dans le plan ;
- d'étudier plus finement les impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines et des captages en cas de remblaiement dans une carrière ;
- de poursuivre l'analyse afin que l'évaluation des incidences sur Natura 2000 porte sur les impacts potentiellement attendus de l'ensemble des choix et des orientations portés par le plan ;
- de fixer des indicateurs de suivi des actions et installer un dispositif permettant de mesurer l'atteinte des objectifs dans le temps, en ayant en perspective la contribution au futur plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 12 octobre 2017.

Pour publication conforme,  
le Président de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dhénein', is centered on the page.

Philippe DHÉNEIN